



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

-----

**N° 80 du 4 octobre 2017**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 4 octobre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,

Carine KERZERHO



Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 80 du 4 octobre 2017

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTES***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Secrétariat général**

- Arrêté SG-MPCC n°2017-124 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature pour les décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi «garantie jeunes»

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BI n°2017-59 du 2 octobre 2017 désignant des élus départementaux à la conférence territoriale de l'action publique  
- Arrêté DRCL-BI n°2017-60 du 2 octobre 2017 modifiant les statuts du pôle métropolitain Loire Angers

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-249 du 29 septembre 2017 habilitant l'association La Ligue pour la Protection des Oiseaux section Anjou à siéger dans les instances locales  
- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-250 du 29 septembre 2017 habilitant l'association La Sauvegarde de l'Anjou à siéger dans les instances locales

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-REG n°2017-107-10 du 2 octobre 2017 autorisant l'organisation de la course pédestre «Les Foulées des Côteaux de l'Evre» le 8 octobre à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges

##### **Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu**

- Arrêté SPSe-SMS n°2017-42 du 4 octobre 2017 autorisant la course pédestre «15èmes foulées de l'Ombree» le 8 octobre à Combrée, commune d'Ombree d'Anjou

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-10-1 du 2 octobre 2017 autorisant l'organisation d'un kayakthlon le 15 octobre à Segré  
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2017-70 du 2 octobre 2017 autorisant la sté HLM Saumur Habitat de déroger à la protection d'espèce animale protégée : hirondelle des fenêtres et martinet noir à Villebernier

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

- Arrêté DDCS-PPV n°2017-33 du 28 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale

##### **ARS Pays de la Loire – Délégation départementale**

- Arrêté ARS-PDL-DG n°2017-31 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Laurence BRODWAEYS, déléguée territoriale

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP-CFPsa n°2017-69 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. SOUBIRAN, responsable du service des impôts des entreprises de Saumur

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ – Centre Hospitalier de Saumur**

- Arrêté CHSa du 2 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur en matière d'hospitalisation sous contrainte

***II - AUTRES***

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- décision DDFIP n°2017-68 fixant la liste des responsables de service disposant de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1<sup>er</sup> octobre

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES – Maison d'arrêt d'Angers**

- décision du 3 octobre 2017 portant délégation de signature globale  
- décision du 3 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'usage de la force et des armes

## ***I - ARRETES***





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2017-124

**Délégation de signature pour les décisions  
de la commission départementale d'attribution et de suivi  
constituée dans le cadre de la « garantie jeunes »**

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saumur,
- VU l'arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 29 février 2016 fixant les territoires concernés par l'expérimentation de la « garantie jeunes »,
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,
- VU l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n° 2016-043 du 28 juin 2016 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation « garantie jeunes » en Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-025 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, pour les décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeunes »,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-070 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Saumur,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-117 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature permanente est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de l'arrondissement de SAUMUR, afin de signer tous les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeunes » en Maine-et-Loire.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la présente délégation sera exercée par M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, ou aux fonctionnaires qu'il aura expressément habilités par arrêté.

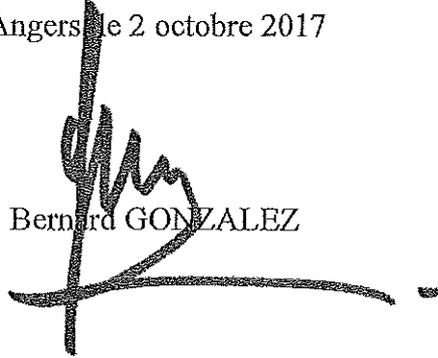
**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-071 du 21 août 2017 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 2 octobre 2017

  
Bernard GONZALEZ





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2017- 53  
Désignation pour le département  
de Maine-et-Loire des membres  
élus de la conférence territoriale  
de l'action publique.  
Arrêté modificatif.

### ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2017/173 du 4 mai 2017 de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2017/577 du 28 août 2017 de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, fixant au vendredi 13 octobre 2017 la date de l'élection (date de clôture du scrutin) des membres (un titulaire et un remplaçant) de la conférence territoriale de l'action publique relevant du collège des communes de 3 500 à 30 000 habitants du département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-56 du 31 août 2017 portant organisation du scrutin et fixant le calendrier des opérations électorales pour l'élection le 13 octobre 2017 d'un membre titulaire et d'un membre remplaçant de la conférence territoriale de l'action publique relevant du collège des communes de 3 500 à 30 000 habitants du département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'à la date limite de dépôt des candidatures fixée par l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 susvisé, une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été déposée à la préfecture de Maine-et-Loire et qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article D. 1111-5 du code général des collectivités territoriales, de désigner comme représentants le candidat titulaire et son remplaçant figurant sur ladite liste ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-20 du 2 mai 2017 portant désignation, pour le département de Maine-et-Loire, des membres élus de la conférence territoriale de l'action publique est modifié ainsi qu'il suit :

« - Au titre des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants : »

- Titulaire : M. Marc GOUA, maire de Trélazé ;
- Remplaçant : M. Gilbert KAHN, maire de Morannes sur Sarthe-Daumeray. »

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique.

Fait à Angers, le 2 OCT. 2017

  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Préfecture**

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité

**Arrêté n° DRCL/BI/2017- 60**  
Modifications statutaires  
du Pôle métropolitain Loire Angers  
**- Adoption du plan climat-air-énergie territorial  
(PCAET)**  
**- composition du comité syndical**

**ARRÊTÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5731-1 à L. 5731-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 229-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013287-0001 du 14 octobre 2013 portant création du Pôle métropolitain Loire Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-183 du 20 décembre 2016 portant extension du périmètre, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la communauté urbaine Angers Loire Métropole à la commune nouvelle Loire-Authion ;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers du 11 juillet 2017 proposant de modifier ses statuts en conséquence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers du 11 juillet 2017 décidant d'adopter le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;

Vu les délibérations approuvant les modifications statutaires du Pôle métropolitain Loire Angers résultant de l'intégration de la commune de Loire-Authion à la communauté urbaine Angers Loire Métropole et de l'adoption du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) :

- du conseil communautaire d'Angers Loire métropole du 11 septembre 2017 ;
- du conseil communautaire d'Anjou Loir et Sarthe du 21 septembre 2017 ;
- du conseil communautaire de Loire Layon Aubance du 14 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Loire-Authion du 21 septembre 2017 approuvant l'adoption du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) par le Pôle métropolitain Loire Angers ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (ScoT) dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. - Sont approuvés les statuts ci-annexés du Pôle métropolitain Loire Angers qui font partie intégrante du présent arrêté.

Article 2. - Ils se substituent, dès publication, du présent arrêté, à ceux annexés à l'arrêté n° DRCL/BI/2017-17 du 10 mars 2017 à l'exception des articles 1<sup>er</sup> et 5-1 qui ne seront applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Jusqu'à cette date, ces articles sont ainsi libellés :

### Article 1<sup>er</sup>. - *Composition et dénomination*

*En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte fermé regroupe :*

*La communauté urbaine Angers Loire Métropole,  
La commune nouvelle Loire-Authion,  
La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe,  
La communauté de communes Loire Layon Aubance,*

*Il prend la dénomination de Pôle Métropolitain Loire Angers, sous la forme d'un syndicat mixte.*

**Article 5.1.- Composition du Comité Syndical**

*Le nombre total de sièges au sein du Comité syndical est de 39. Le nombre de sièges par membre adhérent est réparti comme suit :*

<i>Collectivité</i>	<i>CU Angers Loire Métropole</i>	<i>CC Anjou Loir et Sarthe</i>	<i>CC Loire Layon Aubance</i>	<i>commune nouvelle Loire Authion</i>	<i>TOTAL</i>
<i>Nombre de délégués titulaires</i>	17	8	12	2	39

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du Pôle métropolitain Loire Angers, les présidents de la communauté urbaine, des communautés de communes ainsi que le maire de la commune nouvelle, membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 02 OCT. 2017

  
Bernard GONZALEZ



## STATUTS

### PRÉAMBULE

Le projet de Pôle Métropolitain Loire Angers consiste à mettre en exergue les actions de coopération à engager ou à poursuivre afin de renforcer les complémentarités et les solidarités entre la ville et les espaces périurbains et ruraux. Le Pôle Métropolitain doit faciliter l'articulation des politiques conduites en étant un lieu de concertation, de coordination, de réflexion et de propositions.

Depuis l'approbation du SCoT en 2011 puis ses mises en révision, les acteurs du territoire ont le devoir de le mettre en œuvre et s'organisent pour atteindre les objectifs fixés avec des préoccupations majeures que sont l'attractivité du territoire, son développement économique et la qualité de vie.

Le Pôle Métropolitain Loire Angers offre un cadre juridique permettant à la fois de poursuivre le travail engagé autour du SCoT, de construire collectivement un Plan Climat-Air-Énergie Territorial et de renforcer la coopération entre ses collectivités membres par la mise en œuvre d'actions communes dans le strict respect des compétences de chacun.

### TITRE I - COMPOSITION, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

#### Article 1<sup>er</sup>.- Composition et dénomination

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte fermé regroupe :

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole,  
La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe,  
La Communauté de Communes Loire Layon Aubance,

Il prend la dénomination de **Pôle Métropolitain Loire Angers**, sous la forme d'un syndicat mixte.

#### Article 2.- Siège social

Il est localisé au 83 rue du Mail à Angers.

Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle Métropolitain.

#### Article 3.- Durée

Le Pôle Métropolitain Loire Angers, est institué pour une durée illimitée.

### TITRE II - OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT

#### Article 4.- Objet

Le Pôle Métropolitain Loire Angers a pour objet d'exercer la mise en œuvre de son Schéma de Cohérence Territoriale et d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial. De même, il mène des activités d'études, d'animation, de

coordination, de communication et de contractualisation d'intérêt métropolitain articulées autour des axes stratégiques suivants :

- Le développement économique, touristique et commercial, emploi / insertion,
- L'habitat et l'offre résidentielle,
- Les transports / mobilité,
- Les services de proximité,
- L'énergie,
- Le foncier.

L'intérêt métropolitain désigne la convergence des membres du Pôle Métropolitain Loire Angers autour d'intérêts communs dépassant le seul périmètre de leur intercommunalité. La liste des axes énoncés ci-avant n'est donc pas limitative.

En application de l'article L. 5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle Métropolitain Loire Angers est plus particulièrement habilité à l'exercice des domaines suivants :

➤ **Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale**

- Élaborer, suivre et évaluer l'application du Schéma de Cohérence Territoriale et son évolution, les schémas de secteurs territoriaux et thématiques qui lui sont annexés ;
- S'assurer de la compatibilité des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Réviser et modifier le Schéma de Cohérence Territoriale en assurant la responsabilité de l'organisation et de la mise en œuvre de la concertation.

➤ **Élaboration et suivi du Plan Climat-Air-Énergie Territorial**

- Élaborer, suivre et évaluer l'application du Plan Climat-Air-Énergie Territorial,
- Réviser et modifier le Plan Climat-Air-Énergie Territorial.

➤ **Animation et coordination**

- Effectuer ou faire effectuer des études à l'échelle du Pôle Métropolitain dans les domaines prévus dans le Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Exercer des activités nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, de mobilité, sociaux, environnementaux et touristiques d'intérêt supra communautaire pour le développement du Pôle Métropolitain, notamment en termes d'animation, de promotion et de gestion ;
- Assurer la coordination entre les acteurs du territoire, afin de mettre en cohérence les actions relevant des axes stratégiques cités en objet ;
- Assurer la communication propre du Pôle Métropolitain Loire Angers.

➤ **Contractualisation**

Coordonner, négocier et conclure les contrats portant sur des politiques d'aménagement et de développement nécessaires à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales. Les contractualisations du Pôle Métropolitain Loire Angers placent, le cas échéant, le syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les entités publiques et les Maîtres d'Ouvrages (membres du syndicat mixte ou autres porteurs de projets publics ou privés).

### TITRE III - ORGANE ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le fonctionnement du Pôle Métropolitain Loire Angers est précisé dans un règlement intérieur.

Le Pôle Métropolitain Loire Angers est administré par un comité syndical et un bureau.

#### Article 5.- Le comité syndical

##### Article 5.1.- Composition du Comité Syndical

Le nombre total de sièges au sein du Comité syndical est de 39. Le nombre de sièges par membre adhérent est réparti comme suit :

Collectivité	CU Angers Loire Métropole	CC Anjou Loir et Sarthe	CC Loire Layon Aubance	TOTAL
Nombre de délégués titulaires	19	8	12	39

##### Article 5.2.- Fonctionnement du Comité Syndical

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue (voix prépondérante du président en cas d'égalité des voix) des suffrages exprimés.

### TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### Article 6.- Budget

Le budget du Pôle Métropolitain Loire Angers pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Pôle Métropolitain Loire Angers et à l'exécution des missions définies à l'article 4 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre au 1er janvier de l'année considérée.

Ces contributions sont fixées chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif. Le cas échéant, des contributions spécifiques pourraient être sollicitées, sur des objets particuliers engageant tout ou partie des membres.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'État, de la Région des Pays-de-la-Loire, du Département de Maine-et-Loire, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Pôle Métropolitain Loire Angers ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Syndicat Mixte ;
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

XXXXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 243

**Habilitation des associations agréées  
au titre de la protection de l'environnement  
à siéger dans les instances locales**

**Habilitation  
de la Ligue pour la Protection des Oiseaux-Anjou  
dans le cadre départemental**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat pour l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/199-0001 du 17 juillet 2012, fixant les critères que doivent remplir les associations agréées au titre de la protection de l'environnement pour être habilitées à siéger au sein des instances consultatives départementales ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 2017, par l'association agréée Ligue pour la protection des oiseaux-Anjou, dont le siège social est situé 35 rue de la Barre à Angers (49 000) en vue d'être habilitée;

Vu l'agrément délivré par arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° DIDD-2017 n°10 du 17 janvier 2017 à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux -Anjou, au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental ;

Vu l'avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant qu'elle justifie d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 100 et d'une activité reconnue en matière de protection de l'environnement dans au moins deux arrondissements du département de Maine-et-Loire.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Ligue pour la Protection des Oiseaux-Anjou est habilitée à siéger dans les instances consultatives mentionnées dans le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 2** : Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 4 mois avant l'échéance.

**Article 3** : L'association devra publier chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

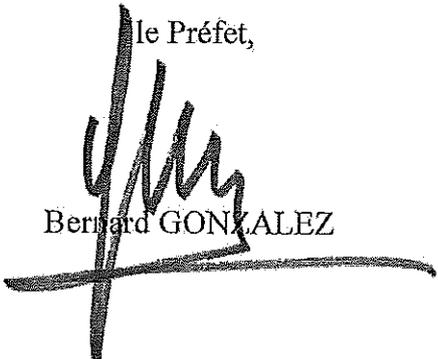
**Article 4** : L'arrêté préfectoral DIDD-2012/282-0001 du 08 octobre 2012 est abrogé.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et notifié à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux-Anjou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le

29 SEP. 2017

le Préfet,

  
Bernard GONZALEZ

Délais de recours administratifs :

-un recours gracieux peut être adressé à l'auteur de l'acte, deux mois à compter de sa publication et de sa notification,

-un recours contentieux peut être intenté devant le Tribunal administratif deux mois après la publication de l'arrêté et après sa notification..



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 250

**Habilitation des associations agréées  
au titre de la protection de l'environnement  
à siéger dans les instances locales**

**Habilitation de la Sauvegarde de l'Anjou  
dans le cadre départemental**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat pour l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/199-0001 du 17 juillet 2012, fixant les critères que doivent remplir les associations agréées au titre de la protection de l'environnement pour être habilitées à siéger au sein des instances consultatives départementales ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2017, par l'association agréée La Sauvegarde de l'Anjou, dont le siège social est situé 14 rue Lionnaise à Angers (49 100) en vue d'être habilitée ;

Vu l'agrément délivré par arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° DIDD-2017 n°8 du 17 janvier 2017 à l'association La Sauvegarde de l'Anjou, au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental ;



Vu l'avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant que l'association la Sauvegarde de l'Anjou justifie d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 100 et d'une activité reconnue en matière de protection des sites et des monuments ainsi qu'en matière de protection de l'environnement dans au moins deux arrondissements du département de Maine-et-Loire.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association La Sauvegarde de l'Anjou est habilitée à siéger dans les instances consultatives mentionnées dans le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 2** : Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 4 mois avant l'échéance.

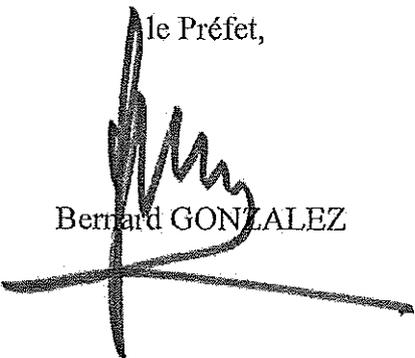
**Article 3** : L'association devra publier chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral DIDD-2012/282-0003 du 08 octobre 2012 est abrogé.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association de la Sauvegarde de l'Anjou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 29 SEP. 2017

le Préfet,

  
Bernard GONZALEZ

Délais de recours administratifs :

-un recours gracieux peut être adressé à l'auteur de l'acte, deux mois à compter de sa publication et de sa notification,

-un recours contentieux peut être intenté devant le Tribunal administratif deux mois après la publication de l'arrêté et après sa notification.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté SPC/REG/2017-n°107/10  
Course pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-069 en date du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. GOURDON Jean-Michel représentant l'association «Entente des Mauges» en vue d'organiser la course pédestre «Les Foulées des Côteaux de l'Evre» qui doit avoir lieu le dimanche 8 octobre 2017 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu la lettre du 15 juin 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité départemental d'Athlétisme en date du 30 juin 2017 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

M. GOURDON Jean-Michel représentant l'association «Entente des Mauges» est autorisé à organiser la course pédestre «Les Foulées des Côteaux de l'Eyre» qui doit avoir lieu le **dimanche 8 octobre 2017 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Cadet à Vétéran

Lieu de départ : parc de Beaupréau

Lieu d'arrivée : stade d'athlétisme «La Promenade»

La course empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9 h 45 à 11 h 15

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### Article 4

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### Article 5

La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

#### Article 6

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

#### Article 7

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 8

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 9

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 10

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 11

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur FOUCAULT Eric est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

#### Article 12

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

#### Article 13

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

#### Article 14

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

**Article 15**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

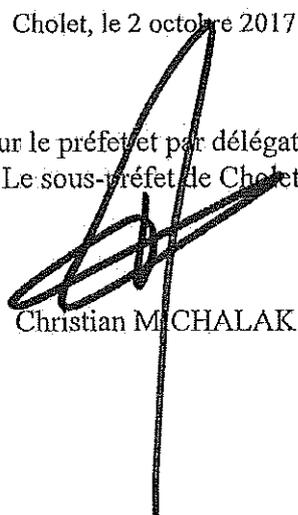
**Article 16**

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. GOURDON Jean-Michel, l'organisateur.

Cholet, le 2 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

  
Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU**

Service des manifestations  
sportives  
Arrêté n° 2017-42  
relatif à une course pédestre hors stade

**A R R Ê T É**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 2 août 2012 portant application du décret n° 2013-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-72 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Vu** les avis favorables de Mme le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, et de M. le Maire délégué de Combrée ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurité de la Commission Départementale des Courses Hors Stade de Maine-et-Loire en date du 5 septembre 2017 ;

**Considérant** la demande reçue le 28 juillet 2017 de M. Jacky JUTEAU, Président du Comité des Fêtes de Bel Air, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée " 15<sup>ème</sup> Foulées de l'Ombree ", le dimanche 8 octobre 2017 à Combrée, Bel-Air, commune déléguée d'Ombree d'Anjou ;

**Considérant** l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

M. Jacky JUTEAU est autorisé à organiser la course pédestre dénommée " 15<sup>ème</sup> Foulées de l'Ombree " le dimanche 8 octobre 2017 de 08 h 00 à 13 h 00.

Le départ aura lieu à Combrée, Bel-Air, Place du Val Fleuri, l'arrivée aura lieu au même endroit.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

### Article 2 :

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 visé ci-dessus, ainsi qu'aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.**

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et plus précisément par des barrières de sécurité au départ et à l'arrivée, pour la protection du public.
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le maire délégué de Combrée.

**Article 3 :**

**Les signaleurs** (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.**

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les organisateurs devront s'assurer, préalablement au départ, que les signaleurs sont en nombre suffisant pour tenir l'ensemble des postes, munis de leurs équipements de sécurité (chasubles jaunes, voir lampes en fonction des conditions climatiques), notamment pour empêcher la circulation des véhicules à contre sens de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**Article 4 :**

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation, ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 5 :**

Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, Mme le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers et M. le Maire délégué de Combrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à : M. Jacky JUTEAU – Chemin de Port Sec – Bel Air – 49520 COMBRÉE – 49520 OMBRÉE D'ANJOU.

Segré, le 4 octobre 2017

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Frédérique JÉGU

**SD/S**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 11**

Révision :  
- 06/02/2013

**Courses cyclistes et pédestres**

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- ➔ Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des alres d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- ➔ Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- ➔ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- ➔ Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- ➔ Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- ➔ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [sdh19@shs19.fr](mailto:sdh19@shs19.fr)

## ANNEXE 2.1

**SIGNALEURS**  
**INTITULE ET DATE DE L'EPREUVE**  
**15 FOULEES DE L'OMBREE DE BELAIR LE 8 OCTOBRE 2017**

**Nombre de signaleurs : 24 dont Mobiles**

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Ville	Numéro du permis de conduire	Date de délivrance permis
CADEAU	JEAN CLAUDE	08/11/1942	Noëllet	5 Rue de la Prairie	49520 Bel Air de Combrée	184411	09/03/1961
COUSIN	SERGE	04/08/1952	Saint Gault	28 Rue Gustave Larivière	49520 Bel Air de Combrée	130659	02/12/1970
DELANOE	JOEL	27/03/1961	Congrier	61 Rue d'Anjou	49520 Bel Air de Combrée	790153200354	29/06/1979
DÉBERT	DIDIER	21/12/1961	Combrée	13 Rue de Bretagne	49520 Bel Air de Combrée	800149102509	01/07/1981
D'HERMY	JEAN NOEL	17/08/1961	Rambouillet	3 Rue de Bretagne	49520 Bel Air de Combrée	810649102775	09/05/1983
DONIS	ERIC	13/11/1972	Pouancé	6 Rue Bordéaux Montréux	49520 Bel Air de Combrée	91049101160	09/02/2011
FAUCILLON	ALAIN	09/05/1951	Saint Clément des Levées	6 Bd des Abrais	49520 Bel Air de Combrée	49336170	08/11/1971
GAULTHER	EVELYNE,	17/04/1971	Château Gontier	Rue du vert cotéau	49520 Bel Air de Combrée	890753200311	10/09/1990
GUE	JEAN CLAUDE	30/04/1944	Combrée	Rue de Bretagne	49520 Bel Air de Combrée	230150	10/12/1964
GUILLET	MICHEL	20/10/1953	Vern d'Anjou	23 Rue d'Anjou	49520 Bel Air de Combrée	337231	17/05/1972
HENRY	CHRISTIAN	27/08/1947	Combrée	19 Rue Eugène Chauvière	49520 Combrée	252307	05/09/1996
JOURNIAC	JACK	23/03/1952	Angers	21 Rue de Beaulieu	49520 Bel Air de Combrée	379299	03/12/1974
JUTEAU	ANTHONY	30/11/1989	Segré	Chemin de Port Sec	49520 Bel Air de Combrée	070752290176	22/09/2008
LERAY	JOEL	08/09/1964	Ste Gemmes d'Adigné	5 Chemin de la Poterie	49520 Bel Air de Combrée	830849101745	08/11/1983
MAHE	PASCAL	28/03/1967	Angers	La forêt cité duguesclin	49520 Bel Air de Combrée	890549100574	06/12/1995
PROU	DOMINIQUE	23/01/1953	Segré	1 Chemin des Landes	49520 Bel Air de Combrée	333278	04/05/1972
PRODHOMME	MICHEL	28/11/1962	Combrée	1 Petite rue	49520 Noëllet	810949100745	18/12/1981
SAUVAGE	STEPHANE	08/01/1970	Noyant la Gravoyère	2 Chemin de Bouzeille	49520 Bel Air de Combrée	890144202380	02/02/1989
BOUSCAUD	DIDIER	06/09/1957	Nantes	13, Rue de la Prairie	49520 Bel Air de Combrée	16AP88363	08/12/1978
BOUSCAUD	SYLVIE	18/12/1971	Château Gontier	13, Rue de la Prairie	49520 Bel Air de Combrée	920649100996	26/07/1994
TOURNEUX	ROBERT	19/09/1944	Le Tremblay	15 Rue Gustave Larivière	49520 Bel Air de Combrée	204005	23/11/1962
TURLAN	CAMILLE	23/05/1947	Clichy/Seine	2 Chemin de la Poterie	49520 Bel Air de Combrée	138F08641	03/12/2013
VERGER	EMMANUEL	01/11/1970	Pouancé	30, Rue du Vert Cotéau	49520 Bel Air de Combrée	14AF53837	23/06/1989
VOISINE	ANTIA	03/03/1967	Sts Génarés d'Adigné	5 Chemin de la Poterie	49520 Bel Air de Combrée	890449100770	04/07/1989

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : JUTEAU JACKY PRESIDENT DU COMITE DES FETES DE BEL AIR

organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A COMBREE, le 24/07/2017

(signature et cachet du comité des fêtes)

(signature et cachet de l'organisateur)

JUTEAU JACKY

JUTEAU JACKY



## Mutuelle de Poitiers Assurances

Bois du Fief Clairret BP 80000 - 86086 POITIERS Cedex 9  
Société d'assurance soumise à cotisations variables, régie par le Code des Assurances  
IF TVA : FR757781583 Le prestataire d'assurance est enregistré à la TVA (art. 291C, 2° du CGI)

Emmanuel DUPRE  
Agent Général d'Assurance Exclusif  
4 RUE FRANCOIS ADAM COMBREE  
49520 OMBREE D ANJOU  
Tél. 02.41.94.22.89 Fax. 02.41.94.27.39  
Courriel : agence.emmanuel.dupre@mutuelledepoitiers.fr  
N° 12064917 (www.orias.fr)

### Contrat d'assurance Responsabilité Civile Associations Fêtes

Références : NGL 1197645 R06  
Contrat n°301557225

**ASS COMITE DES FETES  
RPTEE PAR MME MARIE FRANCOISE BEASSE  
10 B PLACE DES LANDES  
LD BEL AIR COMBREE  
49520 OMBREE D ANJOU**

## ATTESTATION D'ASSURANCE

valable du 05/03/2017 au 04/03/2018 minuit (1)  
sous réserve du paiement intégral de la cotisation afférente à cette période

Nous attestons que : **ASS COMITE DES FETES RPTEE PAR MME MARIE FRANCOISE BEASSE**  
a (ont) souscrit le contrat référencé ci-dessus.

Ce contrat garantit notamment les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'organisateur de fêtes, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs d'origine accidentelle, causés à des tiers.

Ainsi est(sont) garantie(s) la(les) fête(s) ou manifestation(s) suivante(s) :

- Rallye, randonnée ou course cyclistes avec maxi 100 kms, excédant 100 participants et avec maxi 250 participants ;

Le contrat garantit également les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile engagée à la suite d'un incendie, explosion, dégât des eaux, en tant qu'occupant ou locataire temporaire d'un local - à l'exclusion des tentes et chapiteaux d'une surface excédant 350m<sup>2</sup>, de tout ou partie de châteaux ou bâtiments classés ou inscrits Monuments Historiques, d'embarcations et structures flottantes -, situé à : bel-air combree à l'occasion d'une de ces manifestations qui se tiendra du 08/10/2017 au 08/10/2017, plus le temps nécessaire à l'installation et au démontage (au maximum 48 heures avant et après ces dates).

Sont également garanties les détériorations accidentelles - sauf perte, vol ou tentative de vol, vandalisme - subies par les biens mobiliers confiés à l'assuré pour la manifestation à concurrence par sinistre de : 14038,50 euros.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir la responsabilité des mandataires sociaux de droit ou de fait de l'association ; il ne couvre pas non plus l'assurance obligatoire responsabilité civile des groupements sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives (art. L321-1 et L321-7 du Code du sport).

La présente attestation vaut présomption simple de garantie et ne déroge pas aux dispositions du contrat référencé ci-dessus.

Fait à Poitiers, le 28/09/2017

Le Directeur Général de la  
Mutuelle de Poitiers Assurances



## Convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours

Foulées de l'Ombree - convention n°2017-15 - dimanche 8 octobre 2017 de 8:00 à 14:00

### 1. Association Prestataire

L'autorité départementale de la FFSS, et par l'Association FFSS désignée : ASSOCIATION DES SECOURISTES ANGEVINS

Adresse : 50 Avenue Vauban 49000 - ANGERS

Téléphone : 0241938509

Email : contact@associationdessecouristesangevins.fr

Ci-après désignée : Association prestataire

Représentée par son président : Xavier HALLIGON

Association ayant reçu une autorisation d'exercice pour les missions de Sécurité Civile de type D par sa régulière affiliation à la FFSS (FFSS), fédération agréée de Sécurité Civile par le Ministère de l'Intérieur - Arrêté du 12 Novembre 2015 (NOR: INTE1527627A).

### 2. Organisateur de l'évènement

Raison sociale de l'organisateur : Comité des Fêtes Bel Air de Combrée

Adresse : Mairie de Combrée 49520 - Combrée

Téléphone : 0241615498

Email : juteau.jacky@gmail.com

Ci-après désignée : l'organisateur

Représenté par : Juteau Jacky

### 3. Objet de la convention

#### 3.1 Objet

Conformément aux dispositions réglementaires du référentiel national des missions de Sécurité Civile, relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :

*L'autorité départementale de la FFSS et la structure dénommée : ASSOCIATION DES SECOURISTES ANGEVINS*

et

*Comité des Fêtes Bel Air de Combrée*

pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours ; ceci afin de bien clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée.

La mise en place du Dispositif Prévisionnel de Secours concerne les acteurs de la manifestation (joueurs, compétiteurs, comédiens, ...) et le public.





### 3.2 Descriptif de l'évènement

Nom de l'évènement : Foulées de l'Ombree

Date : dimanche 8 octobre 2017 de 8:00 à 14:00

Lieu : Bel Air de Combrée

Adresse précisé : Salle MCL Place du Val Fleuri - Bel Air 49520 Combrée

### 3.3 Grille d'évaluation des risques

Cet évènement a fait l'objet par l'organisateur d'une évaluation des risques dont la grille figure en annexe de la présente convention.

### 3.4 Autorisations

L'organisateur reconnaît posséder toutes les autorisations nécessaires au déroulement de la dite manifestation et avoir souscrit une assurance responsabilité civile organisateur.

### 3.5 Responsabilités

Conformément aux textes réglementaires, l'organisateur est responsable de l'ensemble de l'organisation de la manifestation et des mesures prises en liaison avec l'autorité de police compétente (maire, préfet).

La mise en place d'un dispositif de secours ne peut avoir pour conséquence un transfert de responsabilité vers l'association prestataire.

## 4. Prestations fournies par le prestataire

### 4.1 Type du dispositif mis en place

Pour répondre à la demande écrite formulée par Comité des Fêtes Bel Air de Combrée, et au vu du résultat de la grille d'évaluation des risques renseignée en fonction des éléments d'évaluation fournis par l'organisateur et co-signée (voir annexes), conformément aux directives du Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'Intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, et des prescriptions de l'association prestataire, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

**Dispositif Prévisionnel de Secours Terrestre ; Petite envergure (max 12)**

### 4.2 : Composition du dispositif

Nombre d'intervenant secouriste : 6

Véhicules de Premiers Secours à Personnes : 1

Autres véhicules (logistique, commandement, ...): 0





## 5. Engagements de l'organisateur

### 5.1 Aspects logistique

#### 5.1.1 Locaux, matériels, moyens de communication

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition des équipes de secours, afin que celles-ci puissent travailler dans des conditions optimales :

- un local ou une tente à usage de poste de secours avec un point d'accès à l'électricité
- un plan détaillé du parcours

#### 5.1.2 Dispositif d'alerte des secours publics

L'organisateur s'engage, dans la mesure du possible, à mettre à la disposition des équipes de secours, un moyen fixe d'appel des secours publics.

#### 5.1.3 Conditions de vie

Les repas et les boissons des intervenants de la FFSS présents seront pris en charge par l'organisateur.

### 5.2 Modalités opérationnelles

#### 5.2.1 Correspondant de l'organisateur

Juteau Jacky (tél. 0241615498) membre de l'organisation, est désigné comme interlocuteur de la FFSS le jour de la manifestation.

#### 5.2.2 Chaîne de commandement du DPS

Le commandement du dispositif de secours sera assuré par la Fédération Française de Sauveteur et de Secourisme. L'ensemble des interventions de la FFSS étant régulé par le SAMU, ce dernier assure le choix des vecteurs d'interventions et d'évacuations si nécessaires. Les Véhicules de Premiers Secours à Personnes (VPSP) FFSS sont conformes aux normes en vigueur.

### 5.3 Modalités financières

#### 5.3.1 Montant de la participation

L'organisateur s'engage à régler à l'Association de sécurité civile FFSS, en contrepartie de sa participation au présent dispositif prévisionnel de secours, la somme de 300 euros. Il est précisé que l'Association de sécurité civile FFSS n'est pas assujettie à la T.V.A.

#### 5.3.2 Conditions de paiement

L'organisateur s'engage à régler la facture à réception de celle-ci et selon conditions fixées par cette dernière.





## 6. Engagement des deux parties

### 6.1 Durée de la convention

Cette convention est signée pour la durée de l'événement objet de la présente. Elle n'est pas reconductible.

### 6.2 Condition de réalisation

L'Association de sécurité civile FFSS a la possibilité de résilier de plein droit, à tout moment, la présente convention en cas de modification apportée par l'organisateur a posteriori de la validation de la présente, portant notamment sur les moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en œuvre par l'association de sécurité civile FFSS, et ce, sans contrepartie financière ou quelconque dédommagement de sa part. De même, l'association de sécurité civile FFSS a également la possibilité de résilier de plein droit, dans les mêmes conditions, la présente convention en cas d'événements majeurs (déclenchement d'un plan de secours type plan ORSEC, pandémie, ...) ne lui permettant plus d'assurer le dispositif prévisionnel de secours, objet de la présente convention.

A défaut de résiliation par l'organisateur dans le délai prescrit, sauf cas de force majeure, l'organisateur sera redevable à l'Association de sécurité civile FFSS, à titre de dédommagement, d'un montant égal à 30% du montant de la participation initialement convenu et arrêté par la présente convention.

## 7. Grille d'évaluation des risques

Cette grille remplie sous la responsabilité de l'organisateur au vu du dossier technique, figure en annexe de la présente convention.

## 8. Clauses particulières

- L'organisateur s'engage à verser, à la signature de la présente convention, un acompte de 30 % de la somme due, soit la somme de 90,00 €
- En cas d'évacuation d'une victime vers un centre hospitalier sur demande du médecin régulateur du SAMU 49, l'organisateur s'engage à verser la somme de 20.00 € par évacuation à l'association FFSS
- En cas de dépassement sur la durée prévue initialement à l'article 3.2 de cette convention, l'organisateur s'engage à payer 60.00 €/heure supplémentaire effectuée par l'association FFSS.



# Fédération Française Sauvetage Secourisme



ASSOCIATION DES SECOURISTES ANGEVINS  
50 Avenue Vauban 49000 ANGERS

Tél. : 0241938509 - Email : contact@associationdessecouristesangevins.fr

## 9. Litiges

En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre l'association FFSS et l'organisateur, le contentieux pourra faire l'objet de recours juridiques conformément aux procédures civiles en vigueur.

Convention établie en triple exemplaires à ANGERS, le 28-07-2017

Pour Comité des Fêtes Bel Air de Combree  
(Cachet, nom et prénom, fonction du signataire)

JUTEAU Jaden  
COMITÉ DES FÊTES  
Bel Air  
49520 COMBREE  
Siège Social : Mairie de Combree  
Tél. 02 41 94 22 54

Pour l'association FFSS : ASSOCIATION DES SECOURISTES ANGEVINS  
(Cachet, nom et prénom, fonction du signataire)

HALLIGON  
Président

Association des Secouristes Angevins  
50 Avenue Vauban  
49000 ANGERS  
Tél. : 02 41 93 85 09 - Fax : 02 41 93 86 01  
N° Siret : 791 670 250 00012 - APE 9499Z

Pour l'autorité départementale FFSS  
(Cachet, nom et prénom, fonction du signataire)

Plu La présidente  
ROBIN François  
Responsable Opérationnel Départemental  
Robin







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Communes de Segré**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un kayathlon à Segré le 15 octobre 2017**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-10-001**

### **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 26 juin 2017, par laquelle Monsieur Hervé Thauay, Président de l'OMS, représentant la mairie de Segré, Place Aristide Briand 49500 Segré, sollicite

l'autorisation d'organiser un kayathlon sur l'Oudon, du barrage du moulin sous la tour jusqu'au pont de chemin de fer et sur la Verzée sur la commune de Segré le 15 octobre 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 septembre 2017,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 28 juillet 2017,

Vu l'avis du maire de Segré en date du 24 juillet 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Hervé Thaunay, Président de l'OMS, représentant la mairie de Segré, est autorisé à organiser un kayathlon sur l'Oudon, du barrage du moulin sous la tour jusqu'au pont de chemin de fer et sur la Verzée sur la commune de Segré le 15 octobre 2017, entre 9 h 00 et 12 h 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs se renseignent sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) :

### **ARTICLE 2**

La navigation pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval du circuit avec une sécurité supplémentaire entre le virage aval et le barrage.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

## ARTICLE 4

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panneau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

## ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives prévues dans le règlement de l'épreuve datant de moins d'un an ou d'une licence (FF Athlétisme, Fftri, R3, UFOLEP, FFCK) ;
- S'assurer que les participants mineurs attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## ARTICLE 6

L'organisateur devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7

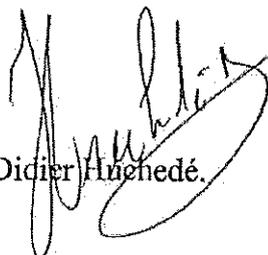
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Segré ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Hervé Thaunay, Président de l'OMS, représentant la mairie de Segré, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

**SDIS**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

**FICHE GUIDE N° 12**

**Manifestations près de / sur l'eau**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 24/06/2015

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

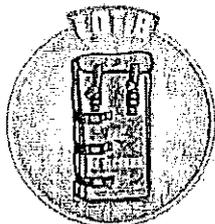
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [sdj-49@sdj49.fr](mailto:sdj-49@sdj49.fr)

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de baïlage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Service de l'eau, de l'environnement  
et de la forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

**Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017-70**

portant autorisation à Monsieur le Président de l'Office public de l'habitat Saumur Habitat de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre du nettoyage de couvertures et de façades de 6 logements à Villebernier (49400).

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur le Président de l'Office public de l'habitat Saumur Habitat, reçue le 7 juin 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire en date du 11 août 2017,

Vu l'avis de la Commission Habitats-Espèces du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays-de-la-Loire, rendu lors de sa séance du 20 septembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir,

Vu la consultation publique organisée du 30 août au 13 septembre 2017 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) et du Martinet noir (*Apus apus*), en raison de travaux de nettoyage de couvertures et de façades de 6 logements individuels situés rue des Mariniers à Villebernier (49400),

Considérant que le nombre de nids est inférieur à vingt (20),

Considérant la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*, du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre,

Considérant la période de reproduction du Martinet noir *Apus apus*, du 1<sup>er</sup> avril au 15 août,

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction de ces espèces mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle,

Considérant que le projet de travaux de nettoyage de couvertures et de façades de 6 logements individuels répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) et du Martinet noir (*Apus apus*) dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## ARRÊTE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur le Président de l'Office public de l'habitat Saumur Habitat dont le siège est au 213 boulevard Delessert, CS 44043, 49412 Saumur cedex.

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Dans le cadre de travaux de nettoyage de couvertures et de façades de 6 logements individuels situés aux 1, 2, 3, 5, 13 et 14 rue des Mariniers à Villebernier (49400), l'Office Public de l'Habitat Saumur Habitat est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (nids) des espèces animales protégées, l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) et le Martinet noir (*Apus apus*) dans les quantités suivantes : seize nids complets.

### **Article 3 – Mesures d'évitement**

Les travaux sont réalisés entre le 1er octobre 2017 et la fin du mois de mars 2018.

### **Article 4 – Mesures de compensation**

Le maître d'ouvrage installe deux nids artificiels pour chaque nids détruits sur le bâtiment rénové, à l'emplacement des nids détruits.

### **Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi**

Un suivi de l'occupation des nids artificiels sera réalisé durant les cinq (5) années suivant les travaux, et transmis annuellement à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité. Les données seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe II du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

### **Article 6 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 mars 2018.

### **Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

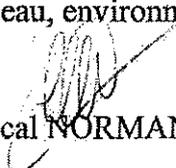
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

### **Article 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président

de l'Office public de l'habitat Saumur Habitat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 2<sup>e</sup> OCT. 2017  
Pour le Préfet par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires, et par subdélégation,  
e.s. le chef du service eau, environnement, forêt

  
Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

- JURIDICTION ADMINISTRATIVE SPÉCIALISÉE -

COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

Arrêté n° *DDCS/PPV-IB-2017/0033*

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.134-6 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;
- VU l'ordonnance du 26 juin 2014 prise par Madame la présidente du tribunal d'instance d'Angers, présidente de la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La Commission Départementale d'Aide Sociale de Maine-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :

**Présidente titulaire :**

**Géraldine BERCOVICI, Présidente du Tribunal d'Instance d'ANGERS.**

**Présidente suppléante :**

**Marie-Christine COURTADE**, Premier Vice-président au Tribunal de Grande Instance d'ANGERS.

**Article 2 :** Le secrétaire-rapporteur et le commissaire du gouvernement, désignés par la Présidente de la commission, sont les suivants :

**Secrétaire-rapporteur :**

**Christel DUYTSCHAVER**, adjointe administrative principale 2ème classe Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Maine-et-Loire.

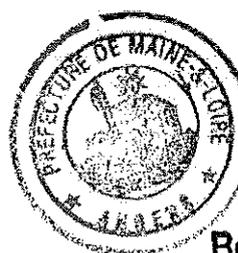
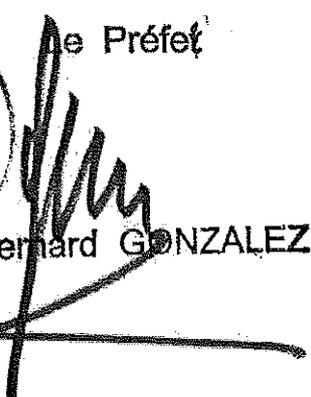
**Commissaire du Gouvernement :**

**Sophie TSEGAYE**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Maine-et-Loire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°DDCS/PPV-SR/2016-0134 du 2 décembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 28 SEP. 2017

 Le Préfet  
  
Bernard GONZALEZ

**-ARRETE N° ARS-PDL-DG-2017-31-**

portant délégation de signature  
à Mme. Laurence BROWAEYS  
Déléguée territoriale du Maine-et-Loire

Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

**Vu** le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire et Madame la Directrice de l'agence régionale de Santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire à compter du 15 avril 2013 ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Mme. Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale du Maine-et-Loire pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

#### **A) Dépenses de fonctionnement**

- o signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- o attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;

- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé.

### **B) Santé publique :**

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;

- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;

- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

### **C) Etablissements**

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

#### **D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)**

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

#### **E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département**

##### **E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique**

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

**E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique**

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - article R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;

- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

**E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.**

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

**E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.**

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

**E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.**

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;

- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

**E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique**

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
  - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
  - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
 Article L 1334-15 du même code.

**E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique**

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

**E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement**

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

**E9- Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique**

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

**E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique**

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

**E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique**

## **F. Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département**

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

## **G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé**

**G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique**

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

**G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.**

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;

- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

**G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.**

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

**G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

**G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.**

**G6 ; avis sanitaires et expertises:**

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement : Avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement) et dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale, loi sur l'eau (R 214-10 du code de l'environnement), infrastructures, grands rassemblements, lutte contre les moustiques nuisant(L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) aménagement du territoire/urbanisme et développement durable (SCOT, PLU) ( article L 1435-1 du CSP), opérations funéraires et déchets en particulier .

**G6 avis sanitaires et expertises:**

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- o avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets

- d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
- avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

**G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements**

**G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.**

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'empêchement de Mme. Laurence BROWAEYS, la signature est subdéléguée à Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.

En cas d'empêchement de Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :

- pour les actes portant sur la gestion des crises : Mme le Docteur Dominique HISTACE et Mr Damien Le Goff ;
- pour les actes portant sur la santé environnementale : Mme. Laetitia VENTAL, M. Damien LE GOFF et M. Thierry POLATO ;

En cas d'empêchement de Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département APT : pour l'ensemble des actes relevant du département « animation des politiques territoriales ».

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires,
- Pour validation du service fait relatif à la permanence des soins ambulatoires :  
A Mme Annie DENOUE.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Chantal COUVERT, et en son absence à Madame Christine DE GRAEVE;

### **ARTICLE 3**

Pour ce qui concerne les soins psychiatriques sans consentement sur délégation du préfet de département relevant du chapitre D de l'article 1 du présent arrêté , subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable

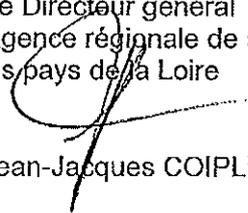
du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique. En cas d'absence de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, Mrs Alain COMPAIN et Régis LECOQ, responsables de départements, peuvent se substituer à elle pour signer les courriers de transmissions et avis prévus au D de l'article 1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 2 octobre 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
des pays de la Loire

  
Jean-Jacques COIPLÉ





## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable des Finances Publiques, Responsable du Service des Impôts des Entreprises-  
Enregistrement de SAUMUR,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à  
217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Vu l'article L. 262 du livre des procédures fiscales

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction  
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale  
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique, et notamment son article 16 ;

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission  
partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau  
ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite  
précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de  
montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les  
déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROY Linda	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	12 mois	25 000 euros
BOULAY Stéphane	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
DAVID Bruno	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
GOLLIER Emmanuelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
HARDOUIN Roselyne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
MEYER Valérie	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
NAYS Martine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
ROYER Stéphane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros

#### Article 2

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant quel qu'en soit le montant y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 3

Lorsqu'ils sont chargés de l'intérim du Responsable du Service des Impôts des Entreprises, les agents suivants disposent des limites suivantes en matière de contentieux et gracieux :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA
ROY Linda	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	100 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A SAUMUR le 02/10/2017  
Le Comptable des Finances Publiques,  
Responsable du Service des Impôts des Entreprises - Enregistrement,  
Bernard SOUBIRAN  
Inspecteur Divisionnaire



## DELEGATION DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

Le Directeur du Centre hospitalier de Saumur,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 11 juillet 2016 confiant la direction du Centre hospitalier de Saumur, à M. Jean-Paul QUILLET à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

### ARRETE

- Article 1** Une délégation du Directeur du Centre hospitalier de Saumur est donnée à :
- |                            |                               |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Mme Marie-José AMBLARD   | - Mme Aude DOGUEREAU          |
| - Mme Laurence AUVINET     | - M. Laurent FAUQUE           |
| - M. Pierre BECQUE         | - M. Philippe FRANCOIS        |
| - Mme Marie CARON          | - Mme Marie-Dominique FREULON |
| - Mme Christine CHAMPION   | - Mme Jill Melissa LE PICHON  |
| - Mme Sylvie CHEVET-DOUCET | - M. François LHOTE           |
| - Mme Martine COTEREAU     | - Mme Hélène LHOTE            |
| - M. Louis COURCOL         | - Mme Sylvie PRISSET          |
| - Mme Caroline DERRIEN     | - Mme Yolande VIGNAL          |

à l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant du service accueil / admissions / frais de séjours et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...), les notifications et les requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

à l'effet d'adresser au Juge des libertés et de la détention tout autre document utile sollicité par lui-même, et le cas échéant les observations de l'établissement.

- Article 2** Une délégation du Directeur du Centre hospitalier de Saumur est donnée à :
- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| - Mme Eliane BIDET   | Mme Danièle LEGUAY |
| - Mme Aude DOGUEREAU | Mme Lydia LELIEVRE |
| - Mme Maryline DUVAL |                    |

à l'effet de le représenter aux audiences du Juge des libertés et de la détention.

- Article 3** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

- Article 4** La présente décision, qui prend effet au 2 octobre 2017, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire. Elle est communiquée au Conseil de surveillance, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au Préfet de Maine et Loire et au Président du Tribunal de grande instance de Saumur.

Saumur, le 2 octobre 2017

Le Directeur

  
Jean-Paul QUILLET



## ***II - AUTRES***



## Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 01/10/2017

Nom – Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick	<b>Service des impôts des particuliers</b> Angers Nord, Ouest et Sud Angers Ouest, Nord et Sud Angers Sud, Nord et Ouest Cholet Saumur
FAURE Jean-Louis	
LEBATARD Jean-Paul	
PEVERELLY Alain	
RAYNAUD Jacques	
YVON Nicole	<b>Services des impôts des entreprises</b> Angers Nord Angers Ouest Angers Sud Cholet Saumur
ANTOINE Christiane	
RAYNAUD Chantal	
GUILLAMET Claude	
SOUBIRAN Bernard	
LEFORT Fabienne	<b>Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises</b> Baugé Segré
MARTINELLI Gérard	
DAVID Patrick	<b>PRS</b>
ALLARD Véronique	<b>Trésoreries</b> Beaufort en Vallée Beaupréau Chalonnnes sur Loire Chateauneuf sur Sarthe Chemillé Longué-Jumelles La Romagne Montfaucon Seiches sur le Loir Thouarcé
MILLET Christophe	
AUDOLY Nancy	
BIRE Valérie	
DUBUIS Christophe	
LEHEC Cécile	
OLLIVIER Lydia	
TRILLOT Denis	
MOISSET Nathalie	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom – Prénom	Responsables des services
BOUTIER Catherine HERISSE Elisabeth MANENT Gérard	<b>Centres des impôts fonciers</b> Angers Cholet Saumur
MIRAMON Jean-Paul PELTIER Jean FUSIL Hervé PLAISANCE Jocelyne BANCHEREAU Cécile	<b>Services de Publicité Foncière</b> Angers 1 et 2 Saumur 2 Cholet Saumur 1 Angers 3
SERUZIER Anne LORAND Christian	<b>Brigades départementales de vérification</b> BDV 1 BDV 2
FAVROU Stéphanie	<b>PCR</b>
LAUX Françoise DOUMENC Gérard	<b>Pôles de contrôle et d'expertise</b> Angers – Segré Cholet
PEPION Philippe	<b>BCR</b>



**Ministère de la Justice**  
**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires**  
**de Rennes**  
**Maison d'Arrêt d'Angers**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Annule et remplace la décision du 15 juin 2017**

Madame Delphine CLOAREC,  
Directrice de la Maison d'Arrêt d'Angers,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale  
Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005  
Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.  
Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »  
Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,  
Vu l'arrêté de nomination de Madame Delphine CLOAREC, DSP, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers en date du 13 février 2017,

DECIDE

### **Article 1:**

que délégation permanente est donnée à Madame POUGET Célia, Directrice Adjointe aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art R57-6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art 432-4 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie - Art. 432-3 du CPP
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible - Art. D122 du CPP
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique - Art. D124 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur - Art D-131 du CPP

- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine - Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République - Art D149 du CPP
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - Art. R-57-7-5 du CPP
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R57-7-8 du CPP
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R-57-7-12 du CPP
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R57-7-15 du CPP
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire - Art. R57-7-25 du CPP
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement - Art. R57-7-60 du CPP
- D'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l' Application des peines - Art. D-255 du CPP
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - Art. D266 du CPP
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - Art. D274 du CPP
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - Art. D276 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - Art. D277 du CPP
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement - Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre - Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP

- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements - Art. D308 du CPP
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés - Art D330 du CPP
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention - Art. D331 du CPP
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues - Art. D332 du CPP
- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - Art. D337 du CPP
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - Art. D-340 du CPP
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines - Art. D.344 du CPP
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation - Art.D338 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - Art. D.389 à D.390.1 du CPP
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes - Art.D.395 du CPP
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer - Art. R57-8-10 du CPP
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité - Art. D406 du CPP
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours - Art. R57-8-19 du CPP
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible - Art. D421 du CPP
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite - Art. D422 du CPP
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues - Art. D430 et D431 du CPP
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier - Art. D439.3 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - Art. D 449 du CPP
- Autoriser la réception de cours par correspondance - Art. D436-2 du CPP
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - Art. D473 du CPP
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison - Art. D478 du CPP

## Article 2 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur LEBRUN Gérard, Capitaine, Chef de détention
  - Monsieur GAUTIER Anthony, Lieutenant, Adjoint au Chef de détention, aux fins de
- 
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP
  - Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art. R57-6-24 du CPP
  - Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art 432-4 du CPP
  - S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur - Art D-131 du CPP
  - Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République - Art D149 du CPP
  - Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - Art. R-57-7-5 du CPP
  - Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R57-7-8 du CPP
  - Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R-57-7-12 du CPP
  - Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R57-7-15 du CPP
  - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
  - Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire - Art. R57-7-25 du CPP
  - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP
  - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP
  - Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP
  - Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - Art. D274 du CPP
  - Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
  - Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - Art. D276 du CPP
  - Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP
  - Fixer la liste des agents chargés des transfèrements - Art. D308 du CPP
  - Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues - Art. D332 du CPP
  - Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers

désigné - Art. D-340 du CPP

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité - Art. D406 du CPP
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues - Art. D430 et D431 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP

### Article 3 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur RAFFOUX Pascal,
- Monsieur VALLET François, Lieutenant,

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art. R57- 6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art 432-4 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur - Art D-131 du CPP
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R57-7-15 du CPP
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider au versement au trésor de toutes les sommes trouvées en

- possession irrégulière des personnes détenues - Art. D332 du CPP
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - Art. D-340 du CPP
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité - Art. D406 du CPP
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP

#### **Article 4 :**

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur CHAPU Martial, Major
- Monsieur GAUDICHEAU David, Major
- Monsieur LOUISON Olivier, Major
- Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant
- Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art. R57-6-24 du CPP
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - Art. D-340 du CPP
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP

- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP
- Déclasser la personne détenue.

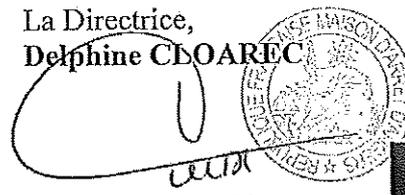
### Article 5 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur ANON Corneille, Premier Surveillant
  - Monsieur BIBES Frédéric, Premier Surveillant
  - Monsieur BRETIN Jérôme, Premier Surveillant
  - Monsieur BROTTIER Jacques, Premier Surveillant
  - Madame DIMINIARD Elisabeth, Première Surveillante
  - Madame HAFFNER Mélanie, Première Surveillante
  - Monsieur KHENNOUF Amar, Premier Surveillant
  - Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant
  - Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant
  - Monsieur PERZ Vincent, Premier Surveillant
- 
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule - Art R57-6-24 du CPP
  - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
  - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP
  - Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux
  - Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP
  - Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire
  - Décider de l'utilisation des moyens de contraintes
  - Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention
  - Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement (la nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement) - Article R-57-7-79 du CPP.

Angers, le 03 octobre 2017

La Directrice,  
Delphine CLOAREC







Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes  
Maison d'Arrêt d'Angers

**Objet : usage de la force et des armes**

Annule et remplace la décision du 15 juin 2017

**DECISION**

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

**Article 1**

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame POUGET Célia, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire  
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire  
Monsieur RAFFOUX Pascal, lieutenant pénitentiaire  
Monsieur VALLET François, lieutenant pénitentiaire

Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire  
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire  
Monsieur LOUISON Olivier, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant  
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant  
Monsieur BRETIN Jérôme, premier surveillant  
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant  
Madame DIMINIARD Elisabeth, première surveillante  
Madame HAFFNER Mélanie, première surveillante  
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant  
Monsieur LECRU Jérémie, premier surveillant  
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant  
Monsieur PERZ Vincent, premier surveillant

Monsieur BRICHETEAU Olivier, surveillant et armurier  
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et moniteur de tir

dans le cadre de leurs attributions respectives.

## Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

## Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Madame POUGET Célia, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire  
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire  
Monsieur RAFFOUX Pascal, lieutenant pénitentiaire  
Monsieur VALLET François, lieutenant pénitentiaire

Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire  
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire  
Monsieur LOUISON Olivier, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant  
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant  
Monsieur BRETIN Jérôme, premier surveillant  
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant  
Madame DIMINIARD Elisabeth, première surveillante  
Madame HAFFNER Mélanie, première surveillante  
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant  
Monsieur LECRU Jérémie, premier surveillant  
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant  
Monsieur PERZ Vincent, premier surveillant

Monsieur MAHO Frédéric, surveillant principal, moniteur ARI  
Monsieur BLANCHETETE Loïc, surveillant brigadier, moniteur MTI

Toute disposition antérieure est abrogée.

Angers, le 03 octobre 2017

La Directrice de la Maison d'Arrêt d'Angers,  
Delphine CLOAREC



084